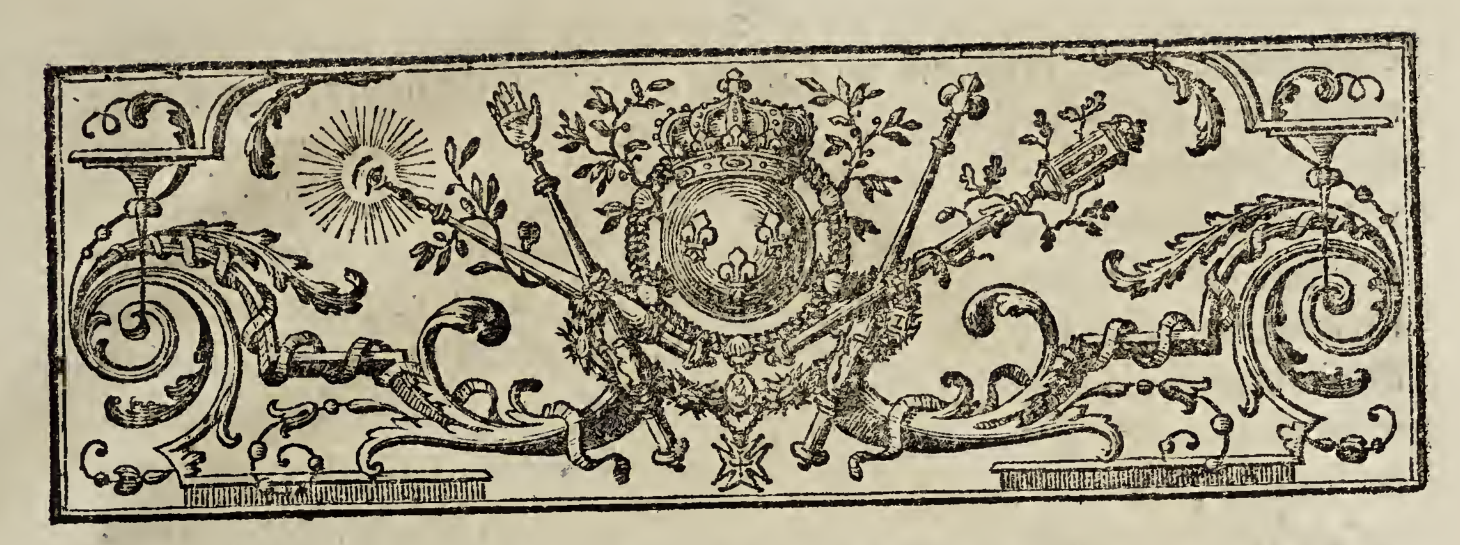
N° 120



DÉCLARATION DU ROI,

Portant interdiction de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand.

Donnée à Versailles le 19 Février 1782.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Étant informés que l'on distribue dans le Public un Écrit imprimé, sans avoir nom d'Imprimeur ni permission; ledit imprimé intitulé : *Très-humbles & très-respectueuses itératives Remontrances que présentent au Roi, notre très-honoré & souverain Seigneur, les Gens tenant sa Cour des Aides de Clermont-Ferrand*, dans l'affaire d'usurpation de noblesse des sieurs Aubier, suivi de pièces justificatives, aussi imprimées, & contenant cinquante-huit pages d'impression; Nous nous sommes fait représenter ledit imprimé, ensemble l'arrêt de notredite Cour des Aides de Clermont-Ferrand, du 24 décembre 1781, par lequel notredite Cour auroit donné acte à notre Procureur général en notredite Cour, de la plainte par lui rendue de l'impression, publication & distribution dudit imprimé, & auroit ordonné le dépôt d'un

exemplaire dudit imprimé au Greffe, pour y demeurer ſupprimé; auroit en outre ordonné à tous ceux qui ont des exemplaires dudit imprimé, de les rapporter au Greffe de ladite Cour, pour y demeurer pareillement ſupprimés, & que par-devant le ſieur Pierre Teillard de Beauveſeix, il ſeroit informé, à la requête de notre Procureur général, de l'impreſſion, publication & diſtribution dudit imprimé, circonſtances & dépendances, pour, ladite information faite & communiquée audit Procureur général, être par lui requis, & par ladite Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; qu'en outre le préſent arrêt ſeroit imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſeroit: ledit arrêt, imprimé à Clermont-Ferrand, de l'imprimerie d'Antoine Delcros, notre Imprimeur, & de notredite Cour des Aides: Nous nous ſommes pareillement fait repréſenter tout ce qui concerne l'affaire qui a ſervi de prétexte auxdites remontrances, & notamment l'arrêt rendu en notre Conſeil privé le 10 janvier 1780, contradictoirement entre notre Procureur général en notredite Cour des Aides de Clermont-Ferrand & leſdits ſieurs Aubier, par lequel en ſtatuant ſur l'inſtance en règlement de Juges, occaſionnée par le conflit élevé entre notre Cour de Parlement à Paris & notredite Cour des Aides de Clermont-Ferrand, concernant la connoiſſance d'une queſtion de nobleſſe relative auxdits ſieurs Aubier, ſans nous arrêter aux arrêts de notredite Cour des Aides, que nous avons déclarés nuls & de nul effet, nous avons ordonné que leſdits ſieurs Aubier continueroient de procéder en notre Cour de Parlement, ſur leur appel d'une ſentence de la ſénéchauſſée de Clermont-Ferrand du 12 mai 1778, & condamné notre Procureur général en notredite Cour des Aides, aux dépens: L'arrêt de notre Parlement du 26 février 1780, rendu contradictoirement entre leſdits ſieurs Aubier & notre Procureur général, comme prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut en la ſénéchauſſée de Clermont, par lequel ils ont été maintenus dans le droit & poſſeſſion de leur ancienne nobleſſe, & des priviléges & prérogatives attachés à l'état de nobleſſe, & ont été renvoyés de la demande en uſurpation de nobleſſe contre eux intentée, avec permiſſion de faire imprimer & afficher ledit arrêt: Les remontrances de notredite Cour des Aides de Clermont-Ferrand du

8 août 1780; l'arrêt rendu en notre Conſeil des Dépêches le 15 ſeptembre 1780, par lequel notre Procureur général en notredite Cour des Aides de Clermont-Ferrand, a été débouté de ſa demande en caſſation dudit arrêt de notre Parlement du 26 février 1780, & de celui rendu en notre Conſeil privé le 10 janvier précédent ; la réponſe auxdites remontrances en date du 18 ſeptembre 1780; les itératives remontrances de notredite Cour des Aides de Clermont-Ferrand du 17 juillet 1781 ; la réponſe faite par nos ordres auxdites remontrances le 22 octobre 1781 ; finalement la lettre adreſſée par notredite Cour des Aides de Clermont-Ferrand, à notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le 13 décembre 1781 : Nous avons reconnu, tant dans les premières que dans les itératives remontrances de notredite Cour des Aides de Clermont-Ferrand & dans ſa lettre du 13 décembre 1781, indépendamment de l'inexactitude dans l'expoſé des faits & des erreurs dans les principes, une cenſure téméraire & indécente des arrêts de notre Cour de Parlement & de notre Conſeil, & des actes émanés de notre juſtice & de notre autorité en connoiſſance de cauſe : Nous avons auſſi obſervé dans leſdites itératives remontrances, une diſcuſſion de la généalogie deſdits ſieurs Aubier, auſſi inutile qu'incompatible avec l'impartialité dont les Officiers de notredite Cour des Aides de Clermont ne pouvoient, ſans manquer à leur devoir, s'écarter au moment où ils réclamoient la connoiſſance de la queſtion élevée ſur la nobleſſe deſdits ſieurs Aubier : Nous avons encore remarqué que les itératives remontrances de notredite Cour des Aides de Clermont-Ferrand, ont été imprimées par contravention aux Ordonnances, & au mépris des règles ſuivant leſquelles les repréſentations que nous permettons à nos Cours de nous adreſſer, doivent demeurer dans le ſecret ; que la publicité qui leur a été donnée n'a pu avoir d'autre objet que de jeter des doutes ſur l'état de nobleſſe des ſieurs Aubier, au préjudice de la choſe jugée ; que la réalité de ce plan eſt démontrée par l'arrêt même que notredite Cour des Aides a rendu pour la ſuppreſſion de l'imprimé de ſes itératives remontrances, puiſque dans le réquiſitoire qui y eſt inſéré, les ſieurs Aubier, quoique maintenus par l'arrêt du Parlement du 26 février 1780 dans le droit & poſſeſſion

d'ancienne nobleſſe, ſont annoncés au Public comme des uſurpateurs de nobleſſe, aux perſécutions deſquels il doit avoir la confiance de trouver en nous un père empreſſé à le ſouſtraire: Qu'ainſi, en même temps que notredite Cour des Aides de Clermont-Ferrand ſemble donner une preuve de ſon zèle pour le maintien des règles, en ſupprimant l'imprimé de ſes remontrances, & déſavouant la publicité de l'accuſation de l'uſurpation de nobleſſe qu'elles renferment contre les ſieurs Aubier, elle ne craint pas de donner plus d'authenticité à cette accuſation par l'adoption du réquiſitoire, quoiqu'ils aient été renvoyés de cette accuſation par arrêt du Parlement, & que notre Procureur général en notredite Cour des Aides ait été débouté de la demande en caſſation qu'il avoit formée contre cet arrêt. Notre amour pour nos ſujets nous portera toujours à donner une attention particulière au ſoin que nous devons prendre de garantir tous & chacun d'eux de toute oppreſſion; nous ne devons pas moins veiller ſans ceſſe au maintien de l'ordre ſagement établi dans notre royaume, à l'obſervation des égards que nos Cours ſe doivent réciproquement, & à ce que nul ne s'écarte du reſpect dû à notre autorité, dans l'uſage que nous jugeons à propos d'en faire par nous-mêmes, ou par le miniſtère des perſonnes que nous honorons de notre confiance. Ces conſidérations nous obligeant à faire ſentir à notre Cour des Aides de Clermont-Ferrand les effets de notre animadverſion. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, Nous avons dit, déclaré & ordonné; diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît: Que l'imprimé intitulé: *Très-humbles & tres-reſpectueuſes & itératives Remontrances que préſentent au Roi, notre très-honoré & ſouverain Seigneur, les Gens tenant la Cour des Aides de Clermont-Ferrand; dans l'affaire d'uſurpation de nobleſſe des ſieurs Aubier,* ſera & demeurera ſupprimé, comme contenant des inexactitudes dans les faits, des principes erronés & une cenſure téméraire des arrêts de notre Conſeil & de notre Cour de Parlement, & attentatoire à notre autorité, & comme étant, ledit imprimé, contraire à nos Édits, Ordonnances & Déclarations concernant le ſecret des délibérations des Cours, & aux Règlemens de la Librairie: Ordonnons pareillement que le réquiſitoire inſéré en l'arrêt de notredite

Cour des Aides de Clermont-Ferrand, du 24 décembre 1781, ſera & demeurera ſupprimé, comme injurieux à notre Cour de Parlement & attentatoire à notre autorité: Voulons que ladite Cour des Aides de Clermont-Ferrand & les Officiers d'icelle, demeurent interdits, comme de fait nous les interdiſons, de tout exercice & fonctions de leurs charges; défendons à tous nos ſujets de les reconnoître en qualité de Juges; déclarant dès-à-préſent tous arrêts, jugemens & autres actes que ladite Cour pourroit rendre ci-après, ſoit en corps ou autrement, nuls & de nul effet, & ce, juſqu'à ce que par nous autrement en ait été ordonné. Commandons à nos Huiſſiers, qu'à ce faire commettons par ces préſentes, ſe tranſporter à ladite Cour des Aides de Clermont-Ferrand, & icelle ſéante, lui ſignifier ces préſentes nos Lettres d'interdiction, à ce qu'elle n'en prétende cauſe d'ignorance; lui faiſant commandement d'y déférer & obéir, à peine d'être procédé contre eux comme contrevenans à nos commandemens; faiſant à cette fin, par leſdits Huiſſiers, tous exploits requis & néceſſaires, ſans demander placet, viſa, ni pareatis, nonobſtant toutes choſes à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-neuvième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-deux, le vingt-huitième jour de février, environ onze heures du matin, nous Louis-Jacques Deſeſtre & Louis-Nicolas-Joſeph Guéry, Huiſſiers ordinaires du Roi en ſes Conſeils d'État & privé, ſouſſignés; ſuivant le commandement de Sa Majeſté & ſes ordres à nous donnés, nous ſommes tranſportés, vêtus de nos robes de ſoie, ganſes & toques de velours, arce, franges, cordons & glands d'or, ayant au cou nos chaînes & médailles auſſi d'or, à la Cour des Aides de Clermont-ferrand, & icelle ſéante avec M. le Comte de Montboiſſier, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ſes Armées, Commandant en chef la province d'Auvergne, & en préſence des ſieurs Gens du Roi, avons ſignifié à ladite Cour les préſentes Lettres patentes de Sa Majeſté, données à Verſailles le 19 du préſent mois, ſignées Louis, & plus bas, par

le Roi, signées Amelot, & scellées du grand sceau de cire jaune, portant entr'autres dispositions, interdiction de ladite Cour des Aides de Clermont-Ferrand & des Officiers d'icelle, de tout exercice & fonctions de leurs charges, desquelles Lettres lecture leur a été faite à haute voix par nous Guéry, la tête couverte de notre toque, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance; & leur avons fait commandement de par Sa Majesté, de déférer & obéir auxdites Lettres, en conséquence de se retirer, de se séparer & de ne plus faire d'assemblées ni aucunes autres fonctions de leurs charges jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par Sa Majesté, à peine d'être procédé contre eux, comme contrevenans aux commandemens du Roi; & avons laissé à ladite Cour copie desdites Lettres avec les présentes, laquelle copie avons mise entre les mains du Greffier tenant la plume à ladite séance. A quoi les sieurs Officiers de ladite Cour ont obéi & satisfait, s'étant aussi-tôt tous retirés, à l'exception de M.e Gabriel-Alexandre Baron de Chardin, Greffier civil en chef de ladite Cour, qui est demeuré pour l'exécution des ordres particuliers de Sa Majesté; de ce que dessus avons dressé ce présent procès-verbal pour être remis à Monseigneur le Garde des Sceaux de France, & avons signé. Signé *DESESTRE & GUÉRY.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXII.